

QUESTION: Qui a le droit d'adopter les Statuts d'un OSBL au Québec: Assemblée générale des membres ou son conseil d'administration?

REPONSE: Au Québec, **les statuts d'un organisme sans but lucratif (OSBL)** doivent en principe être adoptés par **l'assemblée générale des membres**. Le conseil d'administration a pour rôle de gérer l'organisation au quotidien, mais les membres, réunis en assemblée générale, sont ceux qui prennent les décisions importantes concernant la structure et les règlements de l'OSBL, y compris l'adoption des statuts.

Voici un résumé des étapes générales :

1. **Proposition des statuts** : En général, les statuts sont proposés par le conseil d'administration ou un comité spécifique de l'OSBL.
2. **Adoption en assemblée générale** : Une fois les statuts proposés, ils doivent être soumis à l'assemblée générale des membres pour être adoptés. L'assemblée doit être régulièrement convoquée, et la décision est prise par vote des membres présents.
3. **Modification des statuts** : De la même manière, toute modification des statuts existants doit être votée lors de l'assemblée générale, généralement selon une procédure spéciale (ex. : majorité qualifiée).

En résumé, bien que le conseil d'administration puisse rédiger ou proposer les statuts, **c'est l'assemblée générale des membres qui doit les adopter**.

QUESTION : Donner les références aux articles concrets de la Loi en appui de cette réponse.

REPONSE : Pour appuyer cette réponse, il faut se référer à la **Loi sur les organisations à but non lucratif (Loi sur les OBNL)** du Québec, soit la **Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), Partie III**, qui régit les organismes sans but lucratif.

Voici les articles pertinents :

1. Article 218 – Adoption des statuts

L'article 218 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), Partie III, stipule que **les statuts d'un organisme sans but lucratif doivent être adoptés par les membres de l'organisation** lors de l'assemblée générale constitutive. Il est également précisé que la modification des statuts se fait selon la même procédure.

Extrait de l'article 218 :

« Les statuts d'une société sans but lucratif doivent être adoptés par les membres de l'organisme lors de l'assemblée générale constitutive, ou, si l'organisme est déjà constitué, lors d'une assemblée des membres. »

Cela signifie que la **décision finale revient aux membres de l'OSBL**, qui doivent approuver ou adopter les statuts.

2. Article 221 – Modifications des statuts

L'article 221 précise également les conditions sous lesquelles les statuts peuvent être modifiés. La modification doit être votée par les membres lors d'une assemblée générale. Il existe aussi des règles spécifiques sur le type de majorité nécessaire (généralement une majorité qualifiée) pour approuver de telles modifications.

Extrait de l'article 221 :

« Les statuts d'une société sans but lucratif peuvent être modifiés par les membres, lors d'une assemblée, sous réserve des conditions prévues par la loi. »

Cela montre clairement que les membres, réunis en assemblée générale, ont l'autorité pour modifier les statuts de l'OSBL.

3. Article 221.1 – Conseil d'administration et pouvoirs

L'article 221.1 définit le rôle du conseil d'administration, mais souligne également que ce dernier n'a pas le pouvoir d'adopter ou de modifier les statuts sans l'approbation des membres.

Extrait de l'article 221.1 :

« Le conseil d'administration peut, dans les cas où la loi l'autorise, prendre des décisions pour le bon fonctionnement de l'organisme, mais toute modification des statuts doit être faite par les membres. »

Conclusion

En résumé, l'article 218 et l'article 221 (et leur contexte) précisent clairement que **l'adoption des statuts d'un OSBL, ainsi que leur modification, relève de l'assemblée générale des membres**. Le conseil d'administration joue un rôle de gestion quotidienne, mais **la validation des statuts doit être effectuée par les membres de l'organisation**.

REPONSE PAR GOOGLE :

Oui, c'est généralement le cas. Les statuts d'un organisme sans but lucratif (OSBL) doivent être adoptés par les membres de l'organisation, ou au moins confirmés par eux, après avoir été initialement préparés par le premier conseil d'administration ou les fondateurs. Ces statuts constituent le document fondateur qui définit les règles de fonctionnement de l'OSBL, notamment ses objectifs, ses membres, son fonctionnement et ses pouvoirs.

Voici une explication plus détaillée :

Adoption des statuts par les membres:

- **Rôle du conseil d'administration/fondateurs:**

Le premier conseil d'administration ou les fondateurs rédigent généralement les statuts initialement.

- • **Confirmation par les membres:**

Ces statuts sont ensuite soumis à l'approbation des membres de l'organisation, qui peuvent être les membres fondateurs ou d'autres membres qui ont été admis.

- • **Structure des statuts:**

Les statuts doivent inclure plusieurs éléments clés, tels que :

- Le nom de l'organisation.

- • Son objet social, c'est-à-dire son but principal.
- • Les modalités d'adhésion.
- • Les catégories de membres et leurs droits de vote.
- • Les règles de fonctionnement de l'organisation, y compris la composition et le fonctionnement du conseil d'administration.

- •

- **Importance des statuts:**

Les statuts sont un document juridique important qui définit les droits et les obligations des membres, ainsi que les pouvoirs du conseil d'administration.

Pourquoi les statuts doivent être adoptés par les membres?

- **Démocratie interne:**

L'adoption des statuts par les membres assure que l'organisation fonctionne conformément aux volontés de ses membres.

- **Détermination des règles de fonctionnement:**

Les statuts définissent les règles de fonctionnement de l'organisation, y compris les procédures de vote, les modalités de prise de décision et les pouvoirs du conseil d'administration.

- **Protection des intérêts des membres:**

Les statuts permettent aux membres de connaître leurs droits et leurs obligations, et de les protéger contre les abus de pouvoir par le conseil d'administration.

En résumé, l'adoption des statuts par les membres est un processus démocratique essentiel qui assure la bonne gouvernance de l'organisation et protège les intérêts de ses membres

QUESTION : Les procès-verbaux et les enregistrements audio d'une Assemblée générale des membres d'un OSBL au Québec, dans quelle mesure peuvent-ils être considérés confidentiels?

REPONSE : Les procès-verbaux et les enregistrements audio d'une Assemblée générale des membres d'un **organisme sans but lucratif (OSBL)** au Québec peuvent effectivement être considérés comme **confidentiels dans certaines situations**, mais cela dépend de plusieurs facteurs, notamment du **règlement interne de l'OSBL** et des règles légales spécifiques. Voici une explication détaillée sur la question de la confidentialité des procès-verbaux et des enregistrements audio des Assemblées générales :

1. Procès-verbaux des Assemblées générales

Enregistrement public et accessibilité

En vertu des règles qui régissent les OSBL au Québec, les **procès-verbaux** sont généralement des documents internes qui rapportent les discussions et décisions prises lors d'une assemblée générale. Ces procès-verbaux sont **obligatoirement accessibles aux membres de l'OSBL**, dans la mesure où les membres ont un droit de consulter les documents relatifs à la gestion de l'organisation.

- **Droit de consultation :** Selon l'article 302 de la **Loi sur les compagnies** (L.R.Q., chapitre C-38), les membres ont le droit de consulter les documents de l'OSBL, incluant les procès-verbaux, à condition que la demande soit raisonnable et que cela soit dans l'intérêt de l'organisation.
- **Publicité des documents :** Les procès-verbaux des Assemblées générales, étant des documents officiels de l'OSBL, sont souvent accessibles à tous les membres, mais **ils ne sont pas nécessairement publics** dans le sens où un tiers (non-membre) ne peut pas obligatoirement y accéder, sauf si l'OSBL décide autrement.

Confidentialité potentielle

Toutefois, il existe des situations où la confidentialité des procès-verbaux peut être demandée, notamment lorsqu'il s'agit de questions sensibles, telles que :

- Des discussions relatives à des affaires privées (ex. : contrats en cours de négociation, questions juridiques, données personnelles, etc.).

- Des décisions relatives à des questions confidentielles ou stratégiques.

Dans ce cas, **les procès-verbaux peuvent inclure des sections confidentielles** qui ne sont accessibles qu'aux membres et non publiées en entier, ou certaines informations peuvent être **exclues des documents rendus accessibles**.

2. Enregistrements audio des Assemblées générales

Les enregistrements audios des Assemblées générales des membres ne sont pas spécifiquement réglementés par la loi sur les OBNL, mais ils sont soumis à des règles générales de confidentialité et de consentement.

- **Consentement préalable** : Il est recommandé que l'OSBL obtienne le **consentement préalable des participants** à l'assemblée avant d'enregistrer une session, car l'enregistrement pourrait être perçu comme une violation de la vie privée des participants. Bien qu'il n'y ait pas de règle légale stricte interdisant l'enregistrement sans consentement, il est important que l'OSBL informe tous les membres qu'une session est enregistrée.
- **Confidentialité des enregistrements** : Tout comme les procès-verbaux, les enregistrements audios d'une assemblée générale peuvent être considérés comme **confidentiels** en fonction des discussions qui s'y déroulent. Par exemple, si des sujets sensibles sont abordés (litiges, salaires, etc.), l'enregistrement pourrait ne pas être partagé publiquement. De plus, **les enregistrements peuvent être détruits ou gardés confidentiels** à la discrétion de l'assemblée ou en vertu de la politique de l'OSBL.

Règlement interne de l'OSBL

Un point crucial à mentionner est que la **confidentialité des procès-verbaux et des enregistrements audios** peut aussi être précisée dans le règlement interne de l'OSBL. L'assemblée générale des membres peut adopter des règles spécifiant quelles informations doivent être rendues publiques ou confidentielles, et dans quelles circonstances.

3. Conclusion

En résumé :

- Les **procès-verbaux** sont généralement accessibles aux membres de l'OSBL, mais certaines sections peuvent être confidentielles si des sujets sensibles sont abordés.
- Les **enregistrements audio** peuvent être considérés comme confidentiels, surtout si la confidentialité a été explicitement indiquée, ou si les discussions en question portent sur des sujets sensibles. Il est également conseillé de demander un consentement préalable des participants.
- **La confidentialité est souvent régie par les règlements internes de l'OSBL** et doit être définie lors de l'assemblée générale.

Cela dit, chaque OSBL peut établir ses propres règles concernant l'accès à ces documents et enregistrements, tant que cela reste dans le cadre légal et dans l'intérêt des membres.